

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 29

Présents : 22

Représentés : 26

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de la convocation : 18/06/2018

Date d'affichage : 20/06/2018

de la Commune de COGOLIN Séance du mardi 26 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le 26 juin 2018 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Sébastien MACREZ - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Patricia PENCHENAT - Erwan DE KERSANTGILLY - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI -

ABSENTS : Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Gaëtan MULLER -

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Jonathan LAURITO à Eric MASSON / Renée FALCO à Audrey TROIN / Manuel REQUIN à Jeanne LAURITO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Par délibération n° 2017/07/12-01 du 12/07/2017, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « Enseignement de la musique et de la danse » vers la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez au 1^{er} janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes confirme au rang de compétence facultative, ce transfert.

Le transfert de la compétence susvisée entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

N° 2018/075

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE L'ANTENNE DE COGOLIN DU CONSERVATOIRE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ



CM 26/06/2018

N° 2018/075

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE L'ANTENNE DE COGOLIN DU CONSERVATOIRE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Une partie des locaux, (c'est-à-dire les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages d'une superficie de 350 m²) sis 44, rue Marceau à Cogolin, étant affectée intégralement à l'activité du conservatoire Rostropovitch Landowski avant son transfert à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018, il convient de constater cette mise à disposition partielle par un procès-verbal contradictoire entre la commune et la communauté de communes, en application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2017-BCLI du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2017/07/12-02 du conseil communautaire relative au transfert de la compétence « enseignement de la musique et de la danse » au rang de compétence facultative au 1er janvier 2018 ;

Vu le projet de procès-verbal ci-joint ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, des équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.



CM 26/06/2018

N° 2018/075

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE L'ANTENNE DE COGOLIN DU CONSERVATOIRE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Considérant que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages du bâtiment sis 44, rue Marceau à Cogolin sont intégralement affectés aux activités du conservatoire Rostropovitch Landowski avant son transfert à la Communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « enseignement de la musique et de la danse » à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert partiel de l'antenne de Cogolin du conservatoire Rostropovitch Landowski à la Communauté de communes, ses annexes et éventuels avenants ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,



Marc Étienne LANSADE

